



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2024-047

PUBLIÉ LE 27 MARS 2024

# Sommaire

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités**

76-2024-03-27-00001 - arrêté préfectoral du 27 mars 2024 portant encadrement des supporters et instaurant certaines mesures de police à l'occasion du match de football du 30 mars 2024 opposant le club de Quevilly Rouen Métropole au club du Stade Malherbe de Caen au stade Diochon à Le-Petit-Quevilly (5 pages)

Page 3

## **Sous-Préfecture du Havre /**

76-2024-03-26-00003 - Arrêté préfectoral portant encadrement des supporters du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) à l'occasion du match de Ligue 1 du dimanche 31 mars 2024 opposant le Havre Athletic Club (HAC) au MHSC (5 pages)

Page 9

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-03-27-00001

arrêté préfectoral du 27 mars 2024 portant encadrement des supporters et instaurant certaines mesures de police à l'occasion du match de football du 30 mars 2024 opposant le club de Quevilly Rouen Métropole au club du Stade Malherbe de Caen au stade Diochon à Le-Petit-Quevilly



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Directions des sécurités  
Bureaux des polices administratives

### **Arrêté préfectoral**

**portant encadrement des supporters et instaurant certaines mesures de police à l'occasion du match de football du 30 mars 2024 opposant le club de Quevilly Rouen Métropole au club du Stade Malherbe de Caen au Stade Diochon à Le-Petit-Quevilly**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code pénal;
- VU** le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;
- VU** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-014 du 12 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- CONSIDÉRANT** qu'un match de football opposant les clubs de Quevilly Rouen Métropole et du Stade Malherbe de Caen est organisé le samedi 30 mars au stade Diochon ;
- CONSIDÉRANT** que le stade Diochon qui accueille la rencontre a vocation à être partagé entre les clubs de Quevilly Rouen Métropole et du FC Rouen ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments de renseignements territoriaux qu'il existe un antagonisme historique entre les supporters du FC Rouen et ceux du SM Caen ; que l'hostilité entre leurs groupes de supporters s'est manifestée à l'occasion de rencontres impliquant des clubs dont les supporters leur sont liés par un système d'alliance ; qu'ainsi, les deux groupes se sont affrontés dans les rues de Caen en mars 2023 en marge du match de National 2 entre le FC Rouen et le SM Caen et qu'une violente rixe a éclaté aux abords du stade entre les membres du Kaem Crew et ceux des Rouen Fans renforcés par des ultras nancéens faisant un blessé ; qu'à l'occasion du match du 22 mars 2024 opposant le FC Rouen au Le Mans FC, dont les supporters sont alliés à ceux du SM Caen, des tensions entre les supporters ont nécessité l'intervention d'effectifs de la police nationale ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il existe un risque important que cette rencontre soit perçue comme une opportunité de se venger par les membres des Rouen Fans et soit perturbée par des provocations et violences entre certains supporters des deux clubs ;
- CONSIDÉRANT** que le débit de boissons où se réunissent habituellement des ultras rouennais se situe à proximité immédiate de l'entrée de l'espace visiteurs ; que le caractère exigu de l'espace visiteurs pourrait conduire les supporters caennais à se positionner à proximité du débit de boissons précité et à créer, ce faisant, une situation favorable aux provocations et aux affrontements ;
- CONSIDÉRANT** qu'en raison de ce qui précède, la direction nationale de lutte contre le hooliganisme a classé la rencontre au niveau 3 « risques de troubles à l'ordre public liés à un contentieux habituel de certains supporters » ;
- CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du SM Caen, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 30 mars 2024 pour lequel plus de 6000 spectateurs sont attendus, parmi lesquels environ 600 spectateurs caennais dont 50 ultras du groupe Kaem Crew, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;
- CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, il convient d'encadrer le déplacement des supporters caennais auxquels se mêlent les supporters rattachés au Kaem Crew afin de limiter les risques de troubles à l'ordre public ;
- CONSIDÉRANT** qu'en outre, la posture VIGIPIRATE est élevée au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national ; que les forces de l'ordre sont, par conséquent, fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime pour prévenir les tentatives d'attaques terroristes ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent, que la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

**Sur** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** Le 30 mars 2024, de 14h00 à 23h30, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Stade Malherbe de Caen ou se comportant comme tel de manière ostentatoire d'accéder au stade Robert Diochon de Petit-Quevilly et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité de la manière suivante et dont le plan est annexé au présent arrêté :

- rue du Madrillet
- rue Victor Duruy
- rue Aristide Briand
- rue Pierre Lefrançois
- rue Salomon de Caus
- rue Abbé Lemire
- rue Roger Salengro
- route départementale 94

**Article 2** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au stade Diochon est autorisé aux supporters du Stade Malherbe de Caen dans la limite de 405 supporters au maximum.

Ces 405 supporters du SM Caen ayant obtenu une contremarque pour assister au match devront se conformer aux modalités de déplacement prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les contremarques seront vendues aux supporters caennais en amont de la rencontre. Aucune vente de billet ne sera effectuée au guichet visiteur du stade Diochon.

Seuls les supporters caennais autorisés à effectuer le déplacement en bus pourront accéder à l'enceinte du stade et devront obligatoirement se rendre sur le **parking du Zenith Parc Expo sis 44 avenue des Canadiens - 76120 Le Grand-Quevilly. L'horaire de rendez-vous est fixé à 17h30.**

À partir de 17h45 les bus devront quitter le parking du Zenith, escortés par les forces de l'ordre, pour rejoindre le stade Robert Diochon sis 48 avenue des Canadiens à Le Petit-Quevilly (76140).

À l'issue de la rencontre, et après autorisation des forces de l'ordre, les supporters du SM Caen seront pris en charge à la sortie « visiteurs » du stade Robert Diochon, puis les bus seront de nouveau escortés par les forces de l'ordre jusqu'à l'autoroute.

**Article 3** Sont interdits dans le périmètre et pour la durée défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, fusées ou artifices, de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre.

Par dérogation au paragraphe précédent, sont autorisés, uniquement dans l'enceinte du stade au niveau de la tribune Zenith, les artifices déclarés par le club Quevilly Rouen Métropole dans le cadre de l'animation de la mi-temps, encadrée par un artificier habilité.

Les drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine sont également interdits.

#### **Article 4**

Sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L. 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

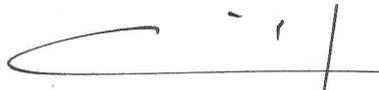
#### **Article 5**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen, aux présidents du Quevilly Rouen Métropole et du Stade Malherbe de Caen, affiché dans la mairie de Petit-Quevilly et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Rouen, le

**27 MARS 2024**

Pour le Préfet de la Seine Maritime  
et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Clément VIVÈS

**Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :**

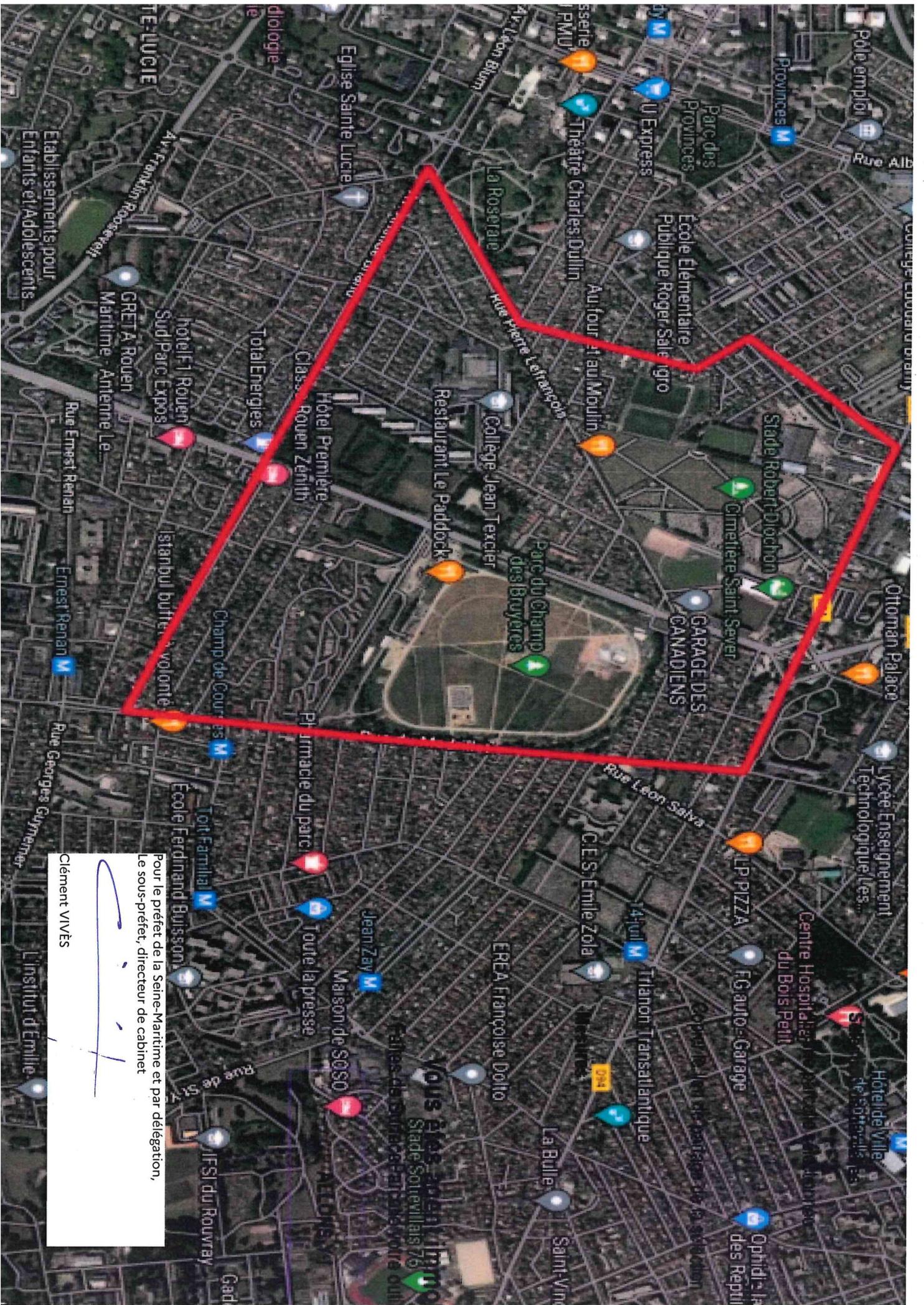
- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, notamment par l'application télérécur (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision .

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.



Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Clément VIVES

Sous-Préfecture du Havre

76-2024-03-26-00003

Arrêté préfectoral portant encadrement des supporters du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) à l'occasion du match de Ligue 1 du dimanche 31 mars 2024 opposant le Havre Athletic Club (HAC) au MHSC



**Arrêté préfectoral portant encadrement des supporters du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC)  
à l'occasion du match de Ligue 1 du dimanche 31 mars 2024  
opposant le Havre Athletic Club (HAC) au MHSC**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code pénal ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-2 à L.211-4 ;
- Vu le code du sport, en particulier l'article L.332-16-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ en qualité de sous-préfet de l'arrondissement du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-087 du 28 août 2023 portant délégation de signature à M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet du Havre ;
- Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;
- Considérant que l'équipe du Havre Athletic Club rencontrera celle du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) au stade Océane du Havre le dimanche 31 mars 2024 à 15h00 dans le cadre de la 27ème journée de Ligue 1 ;
- Considérant que cette rencontre sportive va générer un flux important de spectateurs avec 21 000 personnes attendues au Stade Océane du Havre ;
- Considérant la venue pour ce match de 100 supporters du MHSC dont environ 60 supporters ultras du groupe « Butte Paillade 1991 », se déplaçant en bus et en véhicules légers ;
- Considérant que le match a été classé au niveau 2, par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH), ce qui correspond à un « contexte dégradé susceptible de générer des comportements déviants de la part des supporters » ;
- Considérant que le 13 août 2023, avant le début du match opposant le Montpellier HSC au Havre Athletic Club et aux abords du stade, une cinquantaine d'Ultras montpelliérains, dont certains porteurs de cagoule, encerclaient les six minibus des supporters du Hac et leurs jetaient des projectiles qui brisaient les vitres des véhicules, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre qui usaient de gaz lacrymogène ;

CS20032 – 76600 LE HAVRE

Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr)

- Considérant que l'enjeu sportif autour de cette rencontre est susceptible d'exacerber les tensions entre les supporters des deux clubs ;
- Considérant que le samedi 10 février 2024, veille de la rencontre Havre Athletic Club – Stade Rennais, les services de la police nationale ont interpellé 4 supporters Rennais dans le centre-ville du Havre alors qu'ils cherchaient à en découdre avec des supporters Havrais ;
- Considérant que le samedi 16 décembre 2023 à 22h00, à l'issue de la rencontre opposant le Havre Athletic Club à l'OGC Nice et alors qu'un arrêté portant encadrement interdisait le centre ville du Havre aux supporters Niçois, ces derniers s'y sont rendus et ont provoqué des Ultras Havrais, nécessitant l'intervention rapide des forces de l'ordre afin d'empêcher un affrontement entre les deux groupes ;
- Considérant que les deux faits précités démontrent un « nouveau comportement des supporters visiteurs » qui se rendent dans le centre ville du Havre avant et après les rencontres dans le but d'en découdre avec les supporters Havrais ;
- Considérant que le dimanche 18 février 2024, avant la rencontre opposant le club du Montpellier HSC au FC Metz, aux abords du stade, 80 ultras montpelliérains vêtus de noir et encagoulés ont tenté de prendre à partie le bus qui transportait les supporters Messins, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre qui faisaient usage de gaz lacrymogène ;
- Considérant que le 3 mars 2024, lors du match Racing Club de Strasbourg – Montpellier Hérault Sport Club, les supporters de Montpellier n'ont pas respecté le point de rendez-vous qui avait été fixé par le préfet du Bas-Rhin, entraînant le retard du coup d'envoi de la rencontre afin que leur arrivée au stade soit sécurisée ;
- Considérant que lors de la précédente saison de ligue 1 et à l'occasion des rencontres du club du Montpellier HSC se déroulant sur terrain adverse, les supporters montpelliérains ont été à l'origine de nombreux incidents avec les supporters locaux, entraînant leur interdiction de déplacement cette saison le 22 octobre 2023 à l'occasion du match FC Nantes – Montpellier HSC, le 25 février 2024 à l'occasion de la rencontre Olympique de Marseille – Montpellier HSC ainsi que le 8 mars 2024 pour le match OGC Nice – Montpellier HSC ;
- Considérant que compte-tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;
- Considérant que le samedi 30 mars 2024, les effectifs de police nationale de la compagnie d'intervention de Rouen seront mobilisés pour la rencontre de Ligue 2 Quevilly Rouen Métropole – Stade Malherbe de Caen, match classé au niveau 3 (risques de troubles à l'ordre public) par la DNLH et que par conséquent ils ne pourront pas venir renforcer les services de la circonscription de police nationale du Havre le dimanche 31 mars 2024 pour assurer le service d'ordre du match HAC - Montpellier HSC ;
- Considérant que la posture Vigipirate a été rehaussée au niveau « Urgence Attentat » depuis le 24 mars 2024 et que les forces de l'ordre vont devoir assurer la surveillance des lieux de culte, des institutions et des établissements à risques ainsi que l'ensemble des manifestations de voie publique se déroulant dans le département de la Seine-Maritime le week-end du 30 et 31 mars 2024 ;
- Considérant que la mobilisation des forces de sécurité locales, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters eux-mêmes ;
- Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celles des supporters eux-mêmes ;
- Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;

- Considérant que les forces de l'ordre ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;
- Considérant qu'il y a lieu de séparer strictement les flux de supporters des deux équipes afin d'éviter tout affrontement violent ;
- Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux abords du stade Océane et plus largement dans la ville basse du Havre, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Montpellier Hérault Sport Club ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match qui se déroulera le dimanche 31 mars 2024 à 15h00, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du MHSC ;

*Sur proposition de monsieur le sous-préfet du Havre*

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) ou se comportant comme tel, du samedi 30 mars 2024 à 15h00 au lundi 1<sup>er</sup> avril 2024 à 7h00, de circuler ou stationner sur la voie publique sur l'ensemble du territoire de la « Ville basse » de la commune du Havre (76), au Sud des rues Félix Faure, du 329<sup>ème</sup>, Salvador Allende, Pablo Neruda, Andreï Sakharov et de l'avenue du Général Ferrié d'Aplemont conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté.

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les supporters du MHSC munis d'une contremarque sont autorisés à assister au match dans les conditions suivantes :

- quel que soit leur moyen de transport, ils devront impérativement rejoindre le point de rendez-vous fixé le dimanche 31 mars 2024 à 12h30 au péage du Pont de Tancarville, dans le sens de circulation Paris-Le Havre, et figurant au plan annexé (II). Les supporters seront escortés par des fonctionnaires de la Police nationale du point de rendez-vous précité au parking visiteurs du stade Océane du Havre selon un itinéraire imposé ;
- à compter de leur arrivée au stade, et jusqu'au moment de leur départ, les supporters du MHSC ne pourront pas sortir du parcage visiteurs ;
- à la fin de la rencontre, les supporters du MHSC suivront les injonctions des fonctionnaires de la Police nationale afin d'évacuer le stade dans les conditions qui leur seront imposées ;

**Article 3 :** Le sous-préfet du Havre, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de Gendarmerie de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Havre ainsi qu'aux présidents du HAC et du MHSC.

Fait au Havre, le 26 mars 2024.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet du Havre,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ANNEXE I – Plan de la ville du Havre mentionnant le périmètre de la « Ville Basse »**



**ANNEXE II – Point de rendez-vous des supporters de Montpellier HSC – Dimanche 31 mars 2024 – 12h30 –  
Péage Pont de Tancarville - Sens circulation Paris-Le Havre**

